

Règlement ministériel du 11 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation routière sur le CR331 entre Kautenbach et Wilwerwiltz à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement Durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de redressement du CR331, il y a lieu de réglementer la circulation au CR331 de Kautenbach à Wilwerwiltz ;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR331 (PR 11 850 – 14 400) de Kautenbach à Wilwerwiltz, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et aux véhicules servant au ramassage scolaire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a accompagné d'un panneau additionnel avec l'inscription « excepté ramassage scolaire ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler